

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 septembre 2015

DCM N° 15-09-24-5

Objet : Garantie d'emprunt accordée à la SPL SAREMM - ZAC du Sansonnet.

Rapporteur: M. TOULOUZE

Par délibération en date du 15 décembre 2011, le Conseil Municipal de Metz a décidé de confier l'aménagement de la ZAC du Sansonnet à la SPL SAREMM par une concession d'aménagement.

Avec ce quartier jardin de 12,2 ha situé entre la cathédrale et le Mont Saint-Quentin, à 10 minutes du centre-ville, la Ville de Metz entend redynamiser l'ensemble du quartier en développant une offre de logements attractive tout en valorisant son caractère naturel.

Le programme de réalisation de la ZAC du Sansonnet comprend :

- 380 logements pour 45 000 m² de SHON environ,
- Une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes,
- Un parc jardin de 2,24 ha,
- Des jardins familiaux sur 1 ha.

Suite à la conclusion de plusieurs accords et compromis de vente, différentes ventes vont être signées dès 2015 et ainsi permettre la sortie des premières réalisations privées du nouveau quartier du Sansonnet.

Les travaux d'aménagement du quartier ont débuté par la réalisation du parc de 2,2 ha et la livraison de jardins familiaux sur 1 ha. Il convient désormais d'amener les réseaux aux parcelles commercialisées. Cet investissement fait apparaître un besoin de trésorerie de 1.500.000 € sur 30 mois.

La SAREMM a donc sollicité auprès de la Banque Postale la mise en place d'un emprunt pour un montant principal de 1.500.000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale : 2 ans et 6 mois
Echéances : trimestrielles
Taux : fixe 1,37 %
Commission d'engagement : 0,10 % soit 1.500 €

Dans ce cadre, la SAREMM sollicite une garantie de prêt de la Ville de Metz à hauteur de 80 % soit 1.200.000 €.

Vu l'intérêt de l'opération et son bilan financier prévisionnel, il est proposé de donner une suite favorable à la demande présentée par la SPL SAREMM.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment dans ses articles L2252-1 et suivants,

VU le besoin de financement de la SAREMM pour les travaux de la ZAC du Sansonnet et sa décision de contracter un emprunt auprès de la Banque Postale pour un montant de 1.500.000 € sur une durée de 2 ans et 6 mois,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt à contracter auprès de la Banque Postale pour un montant de 1.500.000 € par la SAREMM sur une durée de 2 ans et 6 mois ;
- **DE S'ENGAGER** au cas où la SAREMM ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer 80 % du paiement en ses lieu et place à la première demande de la Banque Postale par lettre, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement ;
- **DE S'ENGAGER** à créer, en tant que besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à la Banque Postale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier le contrat à intervenir entre la Banque Postale et la SAREMM, la convention financière de garantie entre la Ville de Metz et la SAREMM et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Finances

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 11

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION

ENTRE : **La SPL SAREMM** représentée par M Directeur, agissant en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

ET : **La VILLE DE METZ**, représentée par Monsieur Jean-Michel TOULOUZE, Adjoint Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Ainsi que décidé par le Conseil Municipal en sa séance du 24 septembre 2015, la Ville de Metz donne sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par la SPL SAREMM, en ce qui concerne l'emprunt réalisé auprès de la Banque Postale pour un montant de 1.500.000 €, remboursable en 2,5 ans, destiné à financer l'opération de la ZAC du Sansonnet.

Cette garantie couvre 80% du montant remboursable, capital, intérêts et accessoires, aux taux et conditions en vigueur à la date d'établissement du contrat de prêt.

ARTICLE 2 : En exécution de la garantie précitée, la Ville de Metz s'oblige à suppléer à la carence éventuelle de la SAREMM par le paiement de tout ou partie des annuités d'amortissement et frais accessoires.

ARTICLE 3 : Le ou les paiements ainsi effectués par la Ville de Metz pour le compte de la SAREMM auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts, au taux légal en vigueur à la date de chaque versement effectué par la Ville et calculé à compter de cette date.

ARTICLE 4 : La SAREMM s'engage par la présente à rembourser à la Ville de Metz toutes les avances de fonds de cette dernière.

ARTICLE 5 : Le remboursement prévu par l'article 4 pourra s'effectuer par annuités mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de la SAREMM le permettra et, dans tous les cas, au plus tard un an après que la Ville de Metz aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

ARTICLE 6 : L'importance des sommes que la SAREMM aura ainsi à rembourser à la Ville de Metz pourra varier selon les possibilités financières de ladite société. D'une façon générale, les fonds versés par la Ville de Metz, au titre de la garantie municipale, devront lui être intégralement remboursés le plus tôt possible par cet organisme et, en tout état de cause, dans un délai maximum de deux années après l'amortissement intégral de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Afin de se conformer aux dispositions de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, codifiées notamment aux articles L2313-1 et L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAREMM devra communiquer à la Ville de Metz le bilan certifié conforme de l'année écoulée pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : La Ville de Metz se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente et pendant toute sa durée, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de la SAREMM qui devra fournir à la Ville, sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société.

ARTICLE 9 : La présente convention ne deviendra effective qu'après sa signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de la Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que la Ville de Metz aura été appelée à faire en exécution de la garantie municipale, ou, à défaut d'avances nécessaires, jusqu'au remboursement intégral du prêt, capital, intérêts et accessoires, par la SAREMM.

Fait en 5 exemplaires

A METZ, le

Pour la SAREMM,
Le Directeur,

Pour la Ville de Metz,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE